

Maudet

Maintenue à l'intendance (1700)

François Maudet, écuyer, sieur de Treguené, obtient de Louis Bechameil de Nointel, intendant de Bretagne, une décharge d'assignation à comparaître pour présenter ses titres, et le maintient de sa noblesse, à Rennes le 9 septembre 1700.

[page 575]

Louis Bechameil, chevalier, marquis de Nointel, conseiller du roy en ses conseils, maître des requetes ordinaire de son hôtel, commissaire departy par Sa Majesté pour l'exécution de ses ordres en Bretagne,

Veux la requete à nous présentée par François Maudet, ecuyer, sieur de Treguené demeurant paroisse de Guipry, evesché de Saint-Malo, ressort du presidial de Rennes, par laquelle il conclud à ce que pour les causes y contenues, et attendu qu'il est fils puisné de feu Jean Maudet, sieur de la Fonchais-au-Baron, déclaré noble par arrest de la reformation, il nous plaise le maintenir en sa noblesse, ce faisant le decharger de l'assignation à luy donnée devant nous le 28 octobre 1697 pour représenter ses titres à la requete de messire Charles de la Cour de Beauval chargé de l'exécution de la déclaration du 4 septembre 1696 concernant la recherche de la noblesse,

Notre ordonnance du 6 du present mois de septembre portant que ladite requete sera communiquée aud. sieur de Beauval, signifiée le mesme jour à maître Henry Gras son procureur special en cette province.

Arrest de la Chambre établie par le roy pour la reformation de la [page 576] noblesse du 27 fevrier 1669 qui maintient en sa noblesse Jean Maudet, sieur de la Fonchais-aux-Barons et de la Richardiere, et autres Maudet, aux droit de porter pour armes *lozangé d'or et de gueules*.

Extrait baptistaire du 20 juin 1650 de François Maudet, fils de messire Jean Maudet et de dame Leonore de la Noue, seigneur et dame de la Fonchais-aux-Barons et de la Richardiere, legalisé.

Reponse dudit Gras.

Veux aussi ladite declaration, l'arrest du Conseil du 26 fevrier



Maudet - Maintenu à l'intendance (1700)

1697 et l'exploit d'assignation donné devant nous audit sieur de Treguené.

Tout considéré.

Nous, commissaire susdit, ayant egard à la representation desd. titres et y faisant droit, avons dechargé et dechargeons led. François Maudet, sieur de Treguené, de l'assignation à luy donnée le devant nous le 28 octobre 1697 à la requete dudit de Beauval, en consequence le maintenons et gardons en la qualité de noble et d'ecuyer, ensemble ses descendants nés et à naître en legitime mariage,

Ordonnons qu'il jouira des privileges et exemptions attribuées aux autres gentils-hommes du royaume tant qu'il ne fera acte derogeant à noblesse, et sera inscrit dans le catalogue des nobles de la province de Bretagne, qui sera par nous envoyé au Conseil conformement à l'arrest du 26 fevrier 1697.

Fait à Rennes le neuvieme septembre mil sept cent.

Signé Bechameil.

